

GE_GERICHTE ATAS/1266/2009 vom 27. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1266_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1266/2009 du 27 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1266/2009 del 27 giugno 2006

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le délai de recours est de 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours, en vertu de l'art. 60 al. 1 LPGA ; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé ;

- 3/4-

A/3327/2008 Qu'aux termes de l'art. 38 al. 1 LPGA, le délai commence à courir le lendemain de la communication et ne court pas, selon l'art. 38 al 4 let. b LPGA, du 15 juillet au 15 août inclusivement ; Que lorsque la décision est notifiée pendant la période précitée, le délai commence à courir le premier jour suivant la fin de la suspension des délais (ATF 131 V 307, consid. 4) ; Que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA) ; Que les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 39 al. 1 LPGA) ; Qu'en l'occurrence, il apparaît, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la notification de la décision sur opposition datée du 16 juillet 2008 est intervenue durant les fêtes judiciaires d'été, lesquelles s'écoulent chaque année du 15 juillet au 15 août inclusivement ; Qu'au demeurant, la recourante ne prétend pas l'avoir reçue après les fêtes ; Que le délai de 30 jours a donc commencé à courir le samedi 16 août 2008, premier jour suivant la fin de la suspension du délai, pour échoir le dimanche 14 septembre 2008 ; Que le terme du délai doit donc être reporté au premier jour ouvrable qui suit, soit au lundi 15 septembre 2008 ; Que postée le mardi 16 septembre 2008, l'écriture de recours est ainsi tardive ; Que le délai de recours peut certes être restitué à la demande de la recourante, si elle ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, en vertu de l'art. 41 al. 1 LPGA ; Qu'en l'occurrence, la recourante n'a invoqué aucun motif justifiant, le cas échéant, une restitution du délai de recours et n'a, au demeurant, pas requis une telle mesure ; Que le recours doit donc être déclaré irrecevable ; Que, partant, la recourante sera condamnée au paiement d'un émolument que le Tribunal de céans fixe à 200 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI).

- 4/4-

A/3327/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.